



Réglementant la baignade sur le territoire de la commune de CHARMES

Le Maire de la Ville de CHARMES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 mars 2017,

Considérant qu'avec la circulation fluviale touristique et marchande, les crues de la Moselle et la non surveillance des sites et aménagements, un danger existe en cas de baignade et il y a lieu de réglementer cette dernière,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté remplace et annule tous les arrêtés pris précédemment.

Article 2 : La baignade et la plongée sont interdites dans les canaux et leurs dépendances, y compris les écluses, tunnels, ouvrages, Canal du Moulin, étangs.

Article 3 : Il est également interdit de plonger de tout endroit de la Commune aux fins de se retrouver dans les sites précités.

Article 4 : Les présentes dispositions feront l'objet d'une signalisation réglementaire mise en place par les Services techniques de la Ville ainsi qu'une information par voix d'affichage et de publication.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 : Toute infraction constatée pourra faire l'objet de poursuites pénales conformément à la loi en vigueur.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet des Vosges
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Charmes,
- M. le Responsable de la Police Municipale
- M. le Chef du Centre de secours de Charmes
- M. le Responsable de la Subdivision des Voies Navigables de France à Epinal
- M. le Directeur des Services Techniques de la Ville
- Mme la Directrice générale des Services

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Charmes, le 23 juin 2026

Le Maire :

Raphaël MICHELET